

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD89

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

" IV. - Les intermédiaires fournissant leurs services avant la date d'entrée en vigueur de l'article L. 3122-9 effectuent la déclaration prévue par cet article dans un délai de trois mois à compter de la date mentionnée au I du présent article. "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.